



## PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

*Direction régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
d'Aquitaine*

*Mission Connaissance et Évaluation*

*Dossier : F07214P0357*

Bordeaux, le - 9 JAN. 2015

### **Arrêté portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**Le Préfet de la région Aquitaine,  
Préfet de la Gironde,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 22 mai 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu le formulaire de demande d'examen au cas par cas n° F07214P0357 relatif au défrichement des parcelles morcelées N511, 514, 515, 520, 523, 535, 536, 540, 545, 546, 1617 et 1614 d'une superficie globale de 9 900 m<sup>2</sup> au lieu-dit « Les Faures » situé sur la commune de MONTPON-MENESTEROL (24) en vue de l'extension de la zone d'extraction d'une carrière, formulaire reçu complet le 8 décembre 2014 accompagné d'une étude écologique constituée d'extrait de l'étude d'impact ;

Vu l'arrêté du préfet de région du 22 mai 2013 portant délégation de signature à Madame Emmanuelle BAUDOIN, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Aquitaine ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 2014 pris au nom du Préfet et portant subdélégation de signature ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé du 24 décembre 2014

**Considérant la nature du projet qui consiste en un défrichement d'une superficie de 9 900 m<sup>2</sup> en vue de l'extension de l'exploitation de la carrière au lieu-dit « Les Faures » sur une surface d'environ 10 ha. Cette opération relève de la rubrique 51<sup>a</sup>) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les projets de défrichement portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 hectare et inférieure à 25 hectares ;**

Considérant que ce défrichement s'inscrit dans un programme de travaux relatif à l'extension d'une carrière, installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) ;

Considérant qu'une demande d'autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) a été déposée par le pétitionnaire pour l'extension de la carrière, et qu'une étude d'impact a été jointe à la demande d'autorisation ;

Horaires d'ouverture : 08h30-12h30 / 13h30-17h00  
Tél. : 33 (0) 5 56 24 88 22 – fax : 33 (0) 5 56 24 47 24  
Cité administrative – BP 55 - rue Jules Ferry  
33090 Bordeaux cedex

**Considérant la localisation du projet situé :**

- à 350 m au Sud-Est du site Natura 2000 FR7200671 « Vallée de la Double »,
- à 1,2 km au Nord-Ouest de la rivière l'Isle dont l'intérêt écologique est souligné par son recensement en :
  - Zone Naturelle d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique « Vallée de l'Isle de Saint-Médard-de-Mussidan à Montpon » et « Vallée de l'Isle en aval de Montpon » référencées 720012844 et 720012843,
  - site Natura 2000 « Vallée de l'Isle de Périgueux à sa confluence avec la Dordogne » référencé FR7200661,
- en zone Nca, réservée aux activités à vocation de carrière du Plan Local de l'Urbanisme en vigueur ;

Considérant que le projet d'extension de carrière fait l'objet d'une expertise écologique dans le cadre du dossier de demande d'autorisation d'exploitation de carrière au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE)

Considérant que les parcelles boisées de friches arbustives et d'une chênaie pédonculée sont susceptibles de servir de milieu refuge pour de nombreuses espèces animales, entomofaune et chiroptères notamment, et peut constituer des sites de nidification privilégiés pour certaines espèces d'oiseaux ;

Considérant que le projet de défrichement n'entraînera pas d'effet de coupure dans le massif boisé, que le corridor écologique que constitue les boisements du coteau qui est relevé par l'étude régionale Trame verte et bleue Aquitaine ne sera pas interrompu, permettant ainsi de préserver une biodiversité à l'extérieur du site d'exploitation ;

Considérant l'engagement du pétitionnaire à réaliser les travaux d'abattage des arbres et d'arrachage des souches en dehors de la période de nidification des oiseaux ;

que le défrichement se fera progressivement et simultanément à l'avancement de l'exploitation sur une durée de 22 ans ;

Considérant que des mesures de réduction et de compensation sont présentées, notamment des mesures d'aménagement et de remise en état du site comprenant la création de prairies, d'espaces boisés et de zones humides de manière à favoriser la biodiversité et qu'il est prévu :

- de compenser la perte de l'habitat de reproduction de la Pie-Grièche Ecorcheur, espèce protégée,
- de privilégier la plantation de chênes pour le reboisement des pentes et du fond de la carrière ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, et compte tenu de la procédure relative aux ICPE qui doit intégrer les effets du défrichement sur l'environnement ;

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>**

L'opération de défrichement objet du formulaire n° F07214P0357 **n'est pas soumise à étude d'impact** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

**Article 2**

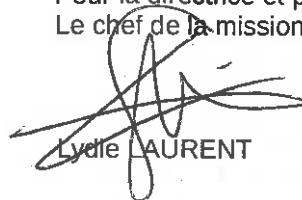
La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

**Article 3**

Le présent arrêté sera publié sur les sites internet de la préfecture de région et de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Aquitaine.

Pour la directrice et par délégation

Le chef de la mission connaissance et évaluation



Lydie LAURENT

**Voies et délais de recours**

**1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact**

**Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :**  
à adresser à Monsieur le préfet de la région Aquitaine  
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

**Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.**

**2- décision dispensant le projet d'étude d'impact**

**Recours gracieux :**  
à adresser à Monsieur le préfet de la région Aquitaine  
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours hiérarchique :**  
Madame la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie  
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours contentieux :**  
à adresser au Tribunal administratif de Bordeaux  
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).